

DROIT AU SÉJOUR POUR RAISON MÉDICALE

LES RECOURS

Créé par la réforme de l'immigration du 24 juillet 2006, le nouveau régime des refus de séjour assortis d'une « Obligation à quitter le territoire Français » (OQTF) prévoit un recours contentieux suspensif à condition que ce recours soit introduit dans un délai d'un mois devant le juge administratif. Pour les autres décisions administratives, deux types de recours peuvent être engagés en cas de décision défavorable au demandeur. Les recours contentieux sont dans ce cas généralement non suspensifs, et visent à obtenir l'annulation par le juge d'une décision illégale de l'Administration. Les recours administratifs (« gracieux » et « hiérarchiques ») consistent à demander à l'Administration elle-même de réviser sa décision au vu d'éléments de droit et/ou de fait. Toutes ces procédures sont enfermées dans des délais qui doivent absolument être respectés.

VOIR AUSSI La demande page 95

Attention à ne pas confondre le délai de refus implicite par l'Administration et le délai de recours contentieux !

- *Le délai de refus implicite par l'Administration est le délai à partir duquel le silence gardé par l'Administration, régulièrement saisie d'un recours, vaut décision implicite de rejet de ce recours. Ce délai est de 2 mois sur un recours administratif (mais de 4 mois pour une première demande de titre de séjour).*
- *Le délai de recours contentieux est le délai qui s'impose à l'administré pour agir, à compter du jour où il a connaissance d'une décision de l'Administration.*

EVALUATION PRÉALABLE

Précarité et accès aux droits. La procédure administrative (amiable ou contentieuse) nécessite le respect de délais très rigoureux. La précarité sociale, l'absence de maîtrise de la langue, la complexité du droit, l'absence de boîte aux lettres fiable constituent des obstacles sérieux à l'accès aux droits des migrants/étrangers en situation précaire. Il est recommandé pour les intervenants médico-sociaux de consacrer du temps à sensibiliser les personnes sur l'enjeu des démarches, au besoin au moyen d'un interprète professionnel (voir *Interprétariat* page 28).

Refus explicites et refus implicites. Dans la très grande majorité des cas, le refus de délivrance de titre de séjour prend la forme d'une lettre recommandée envoyée au domicile du requérant : le refus de séjour assorti d'une Obligation de quitter le territoire français (OQTF). Cependant, dans le cas de recours gracieux ou hiérarchique (par exemple contre une délivrance d'APS

à la place d'une CST), l'absence de réponse explicite de l'administration est synonyme de décision implicite de rejet (DIR). Pour pouvoir contester une DIR, il faut que le requérant dispose de la preuve qu'un recours (rarement une demande) a été déposée (accusé de réception de La Poste). Le silence gardé par l'administration à un recours administratif doit généralement faire l'objet d'un recours contentieux.

Le délai de recours contentieux varie selon le type de décision. Ce délai est (liste non exhaustive) de :

- un mois pour contester une OQTF (voir infra) ;
- un mois pour contester un rejet d'une demande d'asile par l'Ofpra (voir page 82) ;
- 48h pour contester un Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière remis en main propre (APRF, voir page 122) ;
- deux mois pour contester les autres décisions en droit commun administratif.

Le délai de recours ne court pas dans certains cas. Le délai ne court pas si la décision de l'Administration n'a pas mentionné les voies et délais de recours, et il est possible d'agir même une fois expiré le délai de recours. Le point de départ du délai de recours est la date où la personne a connaissance de la décision de refus (et non pas la date figurant sur la lettre de refus).

Il faut toujours aller chercher à la Poste un courrier recommandé, annonciateur de « mauvaises nouvelles ». Ne pas avoir connaissance d'une décision de refus n'en supprime pas l'effet, et au contraire l'administré perd toute chance d'engager un recours. Lorsque la personne ne va pas chercher son recommandé au bureau de poste, le courrier retourne à l'Administration à l'issue d'un délai de garde de 15 jours. Dans ce cas, le rejet est considéré comme régulièrement notifié, et la date de notification est la date de première présentation au domicile (ou à l'adresse postale), c'est à dire au 1^{er} jour du délai de 15 jours pendant lequel le courrier est resté au bureau de poste.

RÉCOURS CONTRE UNE OQTF : UNE PROCÉDURE NOUVELLE ET DÉROGATOIRE AU DROIT COMMUN

Le refus de délivrance de titre de séjour se matérialise par une Obligation à quitter le territoire français, conformément à l'article L511-1 du Ceseda (Loi du 24 juillet 2006) applicable à compter du 30 décembre 2006.

OQTF, OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS (articles L511-1 et L512-1 du Ceseda)

L'OQTF diffère en de nombreux points du régime précédent de l'Invitation à quitter la France (IQF) :

- *le délai de départ volontaire reste de 1 mois ;*
- *le dispositif d'aide au retour volontaire de l'Anaem (voir page 91) peut être sollicité par l'étranger ;*
- *passé le délai d'un mois, l'étranger devient en séjour irrégulier. Dès lors, l'OQTF emporte reconduite à la frontière, et l'étranger peut être immédiatement éloigné sans promulgation d'une nouvelle décision administrative (fin du régime des Arrêtés de reconduite à la frontière après IQF) ;*
- *le délai de recours est très bref (1 mois) : voir infra ;*
- *le recours est un recours contentieux devant le Tribunal administratif ;*
- *le recours est suspensif et jugé rapidement : voir infra ;*
- *le recours n'empêche pas le placement en Centre de rétention dans l'attente du jugement.*

EN PRATIQUE POUR LE RECOURS ADMINISTRATIF

Le recours doit être rédigé sur papier libre. Il doit comporter obligatoirement :

- la date et la signature du requérant (à ne pas oublier en cas de recours rédigé par un travailleur social ou un accompagnateur associatif) ;
- une copie de la décision de refus contestée ou une copie de l'APS contestée ;
- et doit être envoyé en recommandé AR.

Des modèles de recours gracieux et hiérarchiques sont disponibles sur www.comede.org, Services

ATTENTION AU RESPECT DU SECRET MÉDICAL

les recours administratifs ne portent pas sur l'aspect médical de la décision, et ne doivent donc pas comporter de nouveau rapport médical.

Le délai pour agir après une OQTF est désormais de un mois (Art. L512-1 du Ceseda), alors qu'il était précédemment de deux mois dans le régime de l'IQF. Une OQTF non contestée dans ce délai devient définitive, produit tous ses effets, et une nouvelle demande de titre de séjour ne peut plus être déposée sur le même fondement.

Le recours au Tribunal administratif contre l'OQTF. Le Tribunal administratif (TA) doit être saisi par une requête dans le délai d'**un mois** après la notification du refus de séjour assorti d'une OQTF. Le recours suspend la décision de refus, c'est à dire que l'Administration ne peut pas exécuter un éloignement hors de France avant que le jugement ne soit rendu. Le TA statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine (Art. L512-1 du Ceseda). Cependant, le recours ne prive pas l'Administration de la possibilité de placer la personne en Centre de rétention administrative (4ème alinéa du I de l'article L511-1 du Ceseda) dans l'attente du jugement, lequel doit alors intervenir dans un délai raccourci de 72 heures (Art. L512-1 du Ceseda).

AUTRES RECOURS : PROCÉDURES ADMINISTRATIVES DE DROIT COMMUN

Recours contre la délivrance d'une APS en lieu et place d'une CST. La délivrance d'une Autorisation provisoire de séjour (APS avec ou sans droit au travail) à la place de la carte de séjour temporaire (CST) doit faire l'objet d'un recours dès lors que l'étranger est présent en France depuis plus d'un an au jour de délivrance du titre de séjour.

Un recours gracieux peut être adressé au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception. Il s'agit de rappeler que le requérant remplit la condition de résidence habituelle telle que défini par la circulaire du 12 mai 1998. Dès lors, la délivrance d'une APS n'est conforme ni à l'article L313-11 11° du Ceseda, ni à son article R313-22.

Un recours hiérarchique simultané est utile, notamment en produisant une copie de l'accord donné par le MISP (ou à Paris le Médecin chef de la préfecture de police) mentionnant la durée prévue du maintien en France.

L'avis du médecin de l'administration n'est jamais spontanément communiqué à l'intéressé, mais il ne peut pas être refusé en cas de demande écrite. Demander systématiquement une copie de cet avis en cas de refus, en adressant un courrier A/R au préfet (dans la pratique la demande doit être adressée au bureau

des étrangers sous couvert du préfet et non au MISP, par exemple à l'occasion du recours gracieux). Sans réponse au bout d'un mois, il faut saisir la Commission d'accès aux documents administratifs qui a déjà jugé que ce document est accessible à l'intéressé dès lors qu'une décision fondée sur cet avis a été rendue par la préfecture. Modèles de lettre de demande disponibles sur www.comede.org, Services.

Un recours contentieux est possible devant le Tribunal administratif du ressort où siège l'administration concernée (voir *Juridictions administratives* page 135), soit directement après le refus, soit après un recours administratif refusé explicitement ou refusé par DIR (si l'Administration garde le silence pendant un délai de 2 mois – voir supra *Évaluation préalable*). **Attention** : ce recours n'est possible que dans des délais contraignants :

- le recours administratif a lui-même dû être engagé dans le délai de recours suivant la notification de la décision contestée (par exemple, dans les deux mois suivants la délivrance d'une APS au lieu d'une carte de séjour) ;
- le Tribunal administratif doit être saisi dans les deux mois qui suivent la décision de rejet du recours administratif (sauf dans certains cas de décision implicite de rejet, voir supra *Évaluation préalable*). La demande d'aide juridictionnelle suspend ce délai (voir page 134).

En pratique : Faute d'être en capacité d'élaborer soi-même le recours (complexité apparente, non-maîtrise de l'écrit) et faute de savoir comment contacter rapidement un avocat, il est recommandé de demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle avant l'expiration du délai de recours. Cette demande adressée en recommandée avec accusé de réception auprès du bureau d'aide juridictionnelle suspend le délai de recours et permet, si besoin, la désignation d'un avocat.

Les délais de jugement sont longs et l'étranger reste dépourvu de titre de séjour. Le recours n'est pas suspensif, ce qui signifie que la décision de refus reste applicable dans l'attente du jugement (délai jusqu'à deux ans dans certains tribunaux administratifs).

Un recours contentieux en « référé-suspension » est possible et notamment justifié en cas de passage d'une CST (qui comprenait le droit de travailler) à une APS. Il s'agit d'une procédure demandant au juge de statuer en urgence (de une à six semaines), et ce afin d'éviter la perte de l'emploi en cas de succès du procès.

Le concours d'un avocat, bien que non obligatoire, est indispensable pour un recours contentieux (si besoin au titre de l'Aide juridictionnelle, voir page 131).

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

66 rue Bellechasse,
75700 PARIS 07 SP
T : 01 42 75 79 99
F : 01 42 75 80 70



La procédure, les délais de réponse de l'administration, les délais de recours, les modes de notification nécessitent des connaissances spécifiques

Renseignements auprès des associations spécialisées (voir page 140) ou des avocats (si besoin au titre de l'Aide juridictionnelle, voir page 131).

